

Zeitschrift: Berner Schulblatt
Herausgeber: Bernischer Lehrerverein
Band: 109 (1976)
Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

† Albert Wild



Am 12. Januar starb in seinem 78. Lebensjahr, nach monatelangem schwerem Krankenlager im Bezirksspital Niederbipp, Albert Wild, alt Oberlehrer an der Primarschule Oberbipp. In Bärau als viertes Kind von acht Geschwistern aufgewachsen, woselbst sein Vater als Webermeister in Stellung gewesen war, besuchte er die Primarschule und anschliessend im nahen Langnau die Sekundarschule. Nach einem Jahr Welschlandaufenthalt bestand der Jüngling das Aufnahmeexamen ins Staatsseminar Bern-Hofwil und verliess es im Frühjahr 1919 als Angehöriger der 80. Promotion mit dem Lehrerpatent in der Tasche. Seine Promotionskameraden betrachteten ihren frohgemuteten und besonnenen Studiengenossen, ein Jahr älter als die meisten unter ihnen, mit Respekt, nachdem es sich herausgestellt hatte, dass Albert über besonderes turnerisches Geschick verfügte und dennoch nicht von seiner körperlichen Gewandtheit ungebührlichen Gebrauch mache.

Seine erste definitive Anstellung fand der junge Lehrer in Oberbipp. Hier blieb er und wirkte während 42 Jahren, schon nach wenigen Jahren Lehrtätigkeit zum Oberlehrer befördert, ein Segen für diese Dorfschule.

Gemeindepräsident Hans Anderegg gedachte anlässlich der Trauerfeier in der Kirche Oberbipp des öffentlichen Wirkens des Verstorbenen. Einer exakten und gewissenhaften Schulführung sich befleissend, so führte der Sprecher aus, habe es Albert Wild verstanden, seinen Schülerinnen und Schülern ein gutes Rüstzeug für ihr künftiges Berufsleben mitzugeben, indem er nicht nur Wissensstoff vermittelt habe, sondern dazu auch immerfort bestrebt gewesen sei, sie charakterlich zu brauchbaren Menschen zu formen. Sein Wissen und Können und sein Helferwille seien auch einer breiten Öffentlichkeit zugute gekommen.

Der Redner erwähnte Albert Wilds Mitarbeit als Vertreter der freis.-demokr. Ortsparteisektion im Gemeinderat und in verschiedenen Gemeindekommissionen, darin er entweder den Vorsitz geführt oder doch als Sekretär an ihrer Spitze gestanden habe. Albert Wild war es auch ein besonderes Anliegen gewesen, sich für die Verschönerung des Dorfbildes einzusetzen. So gelang es ihm, einen erhaltenswerten öffentlichen Dorfbrunnen an der Obisgasse vor dem Abbruch zu bewahren. Er hat an die Renovationskosten einen namhaften Beitrag geleistet und sich dadurch ein lange bleibendes Andenken zu schaffen vermocht.

Zu Albert Wilds öffentlichem Wirken gehörte auch seine Mitarbeit in verschiedenen Vereinen. Als Oberturner während 32 Jahren führte er den Turnverein Oberbipp zu manch schönem Erfolg an Bezirks-, kantonalen und eidgenössischen Turnfesten. Er diente dem Amtsverband der Turner als Sekretär und leitete als Kreischef den turnerischen Vorunterricht. Der profilierte Turner gehörte dem technischen Komitee des Turnverbandes Oberaargau-Emmental an und betätigte sich als gewiefter OK-Präsident an kantonalen Ringertagen in Oberbipp der Jahre 1954, 1958 und 1961. Seine der Turnersache geleisteten so vielfältigen Dienste trugen Albert Wild die Ehrenmitgliedschaft des Turnverbandes Oberaargau-Emmental wie des kant. Nationalturnverbandes ein. Sein Turnverein ernannte ihn zum Ehrenoberturner.

Als Wachtmeister einer Terr.-Kp. machte Albert Wild die Grenzbesetzung von 1939-1945 mit. Er hat sich auch des ausserdienstlichen Schiesswesens angenommen. Der Schützengesellschaft Oberbipp diente er als Sekretär und Präsident und gehörte auch zu den Gründern des Amtsverbandes der Schützen des Bippertamtes. Während langen Jahren gehörte er auch dem Vorstand des oberaargauischen Schützenverbandes an und präsidierte desgleichen den Verband für das Hans-Roth-Gedenkschiessen.

Inhalt – Sommaire

† Albert Wild	85
Falsch verstandene Demokratie	86
Kantonaler Verband bernischer Arbeitslehrerinnen	86
Kantonale Primarlehrer-Kommission	87
Lehrerfortbildung in Schulmusik	88
Kantonaaler Schulsporttag	88
Familienferien in der Schweiz	88
Esperantokurs	88
A propos de l'élection du secrétaire central de la SEB	89
Mitteilungen des Sekretariates	90
Communications du Secrétariat	90

Die gewissenhafte Aufzählung aller dieser Verdienste um das Vereinswesen bliebe jedoch unvollständig, wenn wir nicht auch Albert Wilds Zugehörigkeit zum Männerchor Oberbipp als dessen Sekretär während 35 Jahren erwähnten. In solcher Eigenschaft rückte er in ihm zum Ehrenmitglied auf und durfte als kantonaler Sängerveteran geehrt werden. Herr Anderegg verfasste auch eine ehrende Zuschrift seitens des Lehrervereins, Sektion Wangen, und der Turnerveteranen des Oberaargaus.

Wahrlich, ein reiches Wirken im Dienste der Öffentlichkeit ist damit gezeichnet worden! Pfarrer Hofmann legte seiner Trauerrede ein Wort aus dem Prediger Salomo zugrunde, das besagt, es könne nichts besseres geben, als dass ein Mensch fröhlich sei in seiner Arbeit. Dies war in der Tat bei Albert Wild der Fall gewesen, der ein voll gerüttelt Mass treu geleisteter Arbeit in Schule und Öffentlichkeit stets mit fröhlichem Herzen getan hatte. Auf seinen Sarg, ins blumenübersäte Grab eingebettet, senkte sich zum Zeichen der Ehrung ein ganzer Harst von Vereinsbannern.

Unser «Bärtu» hatte seinen Ledigenstand bewahrt. Er verzichtete weise auf hochfliegende Pläne und meisterte an deren Stelle das ihm Erreichbare auf solche Art, «dass ein Mensch fröhlich sei in seiner Arbeit». Dazu ward es ihm vergönnt, in Gemeinschaft mit der mit ihm durch Freundschaft verbundenen Familie von Ins, frühere Besitzerin des Restaurant «Bären», ein Wohnhaus mitten im Grünen zu erbauen, woselbst er in gesunden Tagen, erst recht nach seiner Pensionierung, umgeben von lieben Nachbarn und bei guter Betreuung Geborgenheit finden durfte.

Wir 80er werden unsren lieben Promotionskameraden allzeit in ehrendem Andenken behalten. -n

Falsch verstandene Demokratie

Verschiedene Stellungnahmen in den letzten Nummern des Berner Schulblattes zeigen deutlich auf, dass der Bernische Lehrerverein sich demnächst ernsthaft mit Strukturfragen zu befassen haben wird. Tatsächlich bestehen im BLV ungelöste Strukturprobleme schon seit Jahren. Dass in dieser Hinsicht etwas geschehen muss, darüber scheint man sich in den Führungsgremien des BLV und des BMV einig zu sein. Über den einzuschlagenden Weg und die zu erstrebenden Ziele scheiden sich allerdings die Geister.

Das Grundübel, woran unser Verein seit langer Zeit leidet, besteht darin, dass er den Schutz der Minderheiten nicht kennt. Von seiten der Führungsgremien des BLV ist man bestrebt, die wenn auch manchmal nur latent vorhandene Unzufriedenheit der Sekundarlehrer zu beseitigen, indem darauf abgezielt wird, durch eine weitgehende Verschmelzung der Primar- und Sekundarlehrerschaft den letzteren die bis heute sowieso nur noch spärliche Selbständigkeit gänzlich zu entziehen.

Mit der Wahl des Exponenten und Verfechters dieses Kurses zum Zentralsekretär des BLV wurde nur noch das Pünktchen auf das gesetzt. Mit der beabsichtigten totalen Integration der Sekundarlehrerschaft in den BLV hofft man wohl, die Sekundarlehrer noch stärker bevmunden zu können und schliesslich die Stimme des BMV auf die eleganste Art zum Schweigen zu bringen. Seit Jahren werden Anliegen, die Vertreter des BMV innerhalb des Vorstandes des BLV vertreten, noch und noch überstimmt. Die ständige Missachtung einer Min-

derheit nennen die einen Demokratie, die andern – wir zählen uns zu diesen –, Alleinherrschaft des Stärkeren. Hier Änderungen anzustreben, – was mit «Demagogie» und «mangelndem Verständnis für Demokratie» nichts zu tun hat –, ist ganz einfach die Pflicht der Vereinsleitung des BMV.

Der Vorstand des BMV hat trotz unerfreulichen Verhältnissen in den letzten Jahren seine Arbeit zur Zufriedenheit der meisten Sekundarlehrer verrichtet. Wer die kritische Haltung und die Aktivität unseres Vorstandes als «militant» und die Äusserungen des ehemaligen, übrigens äusserst konzilianten BLV-Präsidenten Vögeli mit «Orakelei» betitelt, handelt anmassend und sieht an den Tatsachen vorbei.

Wir sind überzeugt, dass der Weg zur Verbesserung der bestehenden Verhältnisse über eine grössere Selbständigkeit der einzelnen Lehrergruppen führen muss. Nur wenn wir uns auf dieser Grundlage über Probleme einig werden, dürfen wir beanspruchen, im Namen der gesamten Lehrerschaft zu handeln und zu sprechen.

*Max Gümmerich, Sekundarlehrer, Biel
Urs Helfer, Sekundarlehrer, Biel
Ulrich Hofmann, Sekundarlehrer, Biel
Christian Jampen, Sekundarlehrer, Biel
Alexander Rätz, Sekundarlehrer, Biel
Walter Wagner, Sekundarlehrer, Biel*

Kantonaler Verband bernischer Arbeitslehrerinnen

Aus dem Jahresbericht 1975

Das vergangene Jahr brachte dem Vorstand verschiedene Aufgaben. Für uns alle von grösster Bedeutung war wohl die Vernehmlassung zum Bericht der Kommission zur Überprüfung der Arbeitslehrerinnenausbildung im Kanton Bern. An der Konferenz vom 30. Juni 1975 wurden die Präsidentinnen gebeten, in ihren Sektionen Versammlungen einzuberufen, um wirklich alle Mitglieder zu informieren. Es wurde beschlossen, dass eine jede Sektion einen Bericht an den Vorstand zu senden habe. Die Berichte wurden von einer kleinen Arbeitsgruppe gesichtet und zu einer Stellungnahme verarbeitet, die dann am 17. September 1975 von der ausserordentlichen Delegiertenversammlung mit kleinen Änderungen genehmigt wurde.

Im Bericht sind drei Jahre Seminarausbildung und ein Vorjahr vorgesehen. Die Forderungen des Verbandes werden also nicht erfüllt. Wir haben aber den vorgeschlagenen drei Jahren Seminarausbildung als Übergangslösung zugestimmt, allerdings unter der Voraussetzung, dass das Vorjahr gründlich geplant wird. – Wir hoffen, dass nun das Projekt bald verwirklicht wird.

Weiter hatte der KV die Möglichkeit, sich zur Projektstudie der Geschlechtserziehung zu äussern. Die Stellungnahme ging an den BLV.

Die Lohnersatzkasse (früher Stellvertretungskasse), seit 1. Januar 1975 in Kraft, vergütet nun erstmals seit dem 1. Februar 1975 einem unserer Mitglieder den krankheitsbedingten Lohnausfall. Diese Leistungen dauern noch bis Ende Mai 1976, und wir hoffen, dass dank unseren Leistungen die finanzielle Not des Mitgliedes gelindert wurde.

Auf Einladung der Firma Gegauf AG, Bernina-Fabrik

in Steckborn, durfte der KV mit den Sektionspräsidentinnen die Fabrikationsräume besichtigen. Wir unternahmen diese Reise nach Steckborn am 21. März 1975 bei schönstem Frühlingswetter. Es konnten sich für diesen Tag 22 Kolleginnen freimachen. Als wir am Abend nach Bern zurückkamen, hatten alle einen erlebnisreichen Tag verbracht, an dem auch die Gelegenheit zu persönlichen Gesprächen nicht fehlte.

Folgende Kurse konnten im vergangenen Jahr durchgeführt werden:

Kantonalkurse

1. Methodischer Kurs – Die Nähmaschine

2. Technischer Kurs – Die Nähmaschine

Beide Kurse wurden in Biel durchgeführt. Teilnehmerinnen 1. Kurs: 8, 2. Kurs: 11. Leider waren die Kurse nicht voll besetzt.

3. Stopfkurs (Aufbau für das Kind)

4. Synthetic-Kurs – Nähmaschinenweiterbildung

Beide Kurse in Thun. Teilnehmerinnen 1. Kurs: 16, 2. Kurs: 16.

Kursleiterin: *Frl. Gloor, Berninafabrik, Steckborn.*

5. Sprang-Kaderkurs

Alte textile Technik und ihre zeitgemäße Anwendung in der Arbeitschule

Dauer: 4 × 6 Stunden. Wurde ab 22. Oktober in Bern durchgeführt. Die 13 Teilnehmerinnen werden nun in den Sektionen die Sprang-Kurse leiten.

Kursleiterin: *Frl. Käthi Kunz, Huttwil.*

Sektionskurse

1. Lederkurse

Im Januar 1975 erhielten 10 Kolleginnen die Gelegenheit, beim Bernischen Haushaltungs- und Gewerbelehrerinnenverband einen Lederkurs zu besuchen. Auch sie stellen nun ihr Wissen den Sektionen zur Verfügung. Total 23 Kurse mit 357 Teilnehmerinnen.

2. Weben: 3 Kurse mit 39 Teilnehmerinnen

3. Einfache Holzspielzeuge: 2 Kurse mit 31 Teilnehmerinnen

4. Bauernmalerei: 2 Kurse mit 29 Teilnehmerinnen

5. Pelznähen: 2 Kurse mit 31 Teilnehmerinnen

6. Knüpfen: 1 Kurs mit 13 Teilnehmerinnen

7. Frivolitékurs: 3 Kurse mit 50 Teilnehmerinnen

8. Kleiner Bastelkurs: 2 Kurse mit 26 Teilnehmerinnen

9. Methodische Probleme im Handarbeitsunterricht: 1 Kurs mit 30 Teilnehmerinnen

10. Farbiges Gestalten: 1 Kurs mit 18 Teilnehmerinnen

11. Rösslikurs: 1 Kurs mit 15 Teilnehmerinnen

12. Verschiedene Berninakurse: 5 Kurse mit 64 Teilnehmerinnen

13. Stoffdruckkurse: 4 Kurse mit 70 Teilnehmerinnen

14. Holz- und Fournierarbeiten im Mädchenhandarbeiten: 2 Kurse mit 27 Teilnehmerinnen

15. Modellieren: 2 Kurse mit 24 Teilnehmerinnen

Übrige Sektionskurse: total 31 mit 470 Teilnehmerinnen.

Total 59 Kurse mit 891 Teilnehmerinnen.

In den einzelnen Sektionen fanden folgende Veranstaltungen und Besichtigungen statt: Besuch beim Scherenschnittkünstler David Regez in Diemtigen / H. E. C. Fabrik in Aarwangen / Vorleseabend der Jugendschriftstellerin Gertrud Heizmann / Knopffabrik Aare AG,

Schinznachbad / Glasbläserei Sarnen / Textilfachschule Wattwil und Heberlin Textildruck AG / Berninafabrik / Münster Schaffhausen, Museum Allerheiligen und Munot Schaffhauserwolle / Bildteppichausstellung von Frau Ruckli-Stöcklin, Bern / Schnitzlerschule Brienz / Schlösslischule Ins.

Zur Behandlung der laufenden Geschäfte waren 9 Vorstandssitzungen nötig, ferner 2 Präsidentinnenkonferenzen, 2 Delegiertenversammlungen, 1 Hauptversammlung sowie einige Sitzungen der Arbeitsgruppen.

Der Mitgliederbestand setzt sich zur Zeit wie folgt zusammen: 801 Aktive, 94 Passive, 164 Pensionierte, ergibt total 1059 Mitglieder.

Von den Aktiven sind 381 Kolleginnen Vollmitglieder des Bernischen Lehrervereins.

Ich möchte es nicht unterlassen, der Erziehungsdirektion, der Zentralstelle für Lehrerfortbildung, den Expertinnen, den Schulinspektoren, der Leitung des Arbeitslehrerinnen-Seminars, dem Bernischen Lehrerverein und ganz besonders Herrn Rychner herzlich zu danken für das Verständnis, das sie alle unserem Verband entgegenbringen. Auch meinen Kolleginnen im Kantonalvorstand möchte ich an dieser Stelle herzlich danken für ihre tatkräftige Mitarbeit.

Die Präsidentin: *D. Bühlmann*

Kantonale Primarlehrer-Kommission

Sitzung vom 4. Februar 1976

Mit Befriedigung nahmen wir Kenntnis von der Wahl des von uns vorgeschlagenen Siegfried Amstutz aus Turbach in die Pädagogische Kommission BLV.

In einer Stellungnahme zur Motion Boehlen hatten wir die Streichung der einschränkenden Bestimmung für die Wählbarkeit von Lehrern an die ersten vier Schuljahre der Primarschule unterstützt, weil wir glauben, dass Lehrerinnen und Lehrer gemäss ihrer Neigung und ihrer Begabung die Stufe sollten wählen können, die ihnen zusagt. Der Leitende Ausschuss hat gegenüber der Erziehungsdirektion eine andere Haltung eingenommen.

Wir bedauern es, dass die Vertreter des BMV seit Monaten keine Zeit für die von der Leitung des BLV vorgeschlagene Aussprache zwischen den Stufenorganisationen über mittelfristige Ziele finden. Das hängt mit den Bestrebungen der Leitung der Mittellehrer, ihre Bindungen zum Lehrerverein zu lockern, zusammen und verhindert ein gemeinsames planvolles Wirken. Wir bedauern das. Wir glauben, dass für alle annehmbare Lösungen der gegenwärtigen Probleme nur im offenen gegenseitigen Gespräch gefunden werden und dass schulpolitische Fortschritte nur aus der gemeinsamen Anstrengung der Lehrer aller Gruppen herauswachsen können.

Längere Zeit nahm die Vorbereitung der Primarlehrer-Präsidentenkonferenz vom 3. März in Anspruch. Diese wird den Jahresbericht und die Jahresrechnung zu genehmigen haben. Sie wird einige neue Mitglieder und einen neuen Präsidenten für unsere Kommission wählen. Dazu wird sie sich mit der Ausbildungsreform beschäftigen und prüfen, wie man die PLO-Arbeit in einigen Sektionen beleben könnte.

Das Geschäft «Lektionentafel der Unterstufe», das uns seit zwei Jahren beschäftigt, musste erneut aufgegriffen werden, weil die Erziehungsdirektion vom BLV weitere Unterlagen verlangt hat.

Zum Schluss wurde angesichts des Lehrerüberflusses die Frage der Sonderkurse aufgegriffen. Dabei wurde festgestellt, dass die zweijährige Berufsausbildung für Maturanden eine vollwertige und dem Seminar ebenbürtige Lehrerausbildung ist, die auch in einer zukünftigen bernischen Ausbildungskonzeption ihren Platz behalten sollte. Die Primarlehrer des deutschen Kantons Teils haben sich mehrmals für ein Nebeneinander von seminaristischem und maturitätsgebundenem Weg ausgesprochen.

Für die Primarlehrer-Kommission
Der Präsident: *Moritz Baumberger*

Lehrerfortbildung in Schulmusik

Am 24. Januar hat in Bern die Tagung der Schweizerischen Vereinigung für Musiklehrer an höheren Mittelschulen stattgefunden. Die rund 50 Teilnehmer hatten nach dem geschäftlichen Teil, der am Vormittag stattgefunden hatte, am Nachmittag Gelegenheit, Einblick in die Tätigkeit der bernischen Lehrerfortbildung zu erhalten, speziell was auf dem Gebiet der Schulmusik geboten wird. In dem einführenden Referat wies Toni Mumenthaler auf das breitangelegte Kursangebot hin, das allen amtierenden Lehrkräften offen steht. Dargeboten werden neben kurzen Informationskursen die sogenannten Basiskurse. In sechs Nachmittagen werden Grundkenntnisse von melodischer und rhythmischer Schulung aufgefrischt, wird hingewiesen auf die reichhaltigen Möglichkeiten der Gestaltung des Musikunterrichts an unseren Schulen, auf die Höherziehung und anderes mehr. In Spezialkursen kann dann das Angefangene erweitert und vertieft werden. Als Arbeitsunterlage dient die Dokumentation «Musikunterricht», erarbeitet und zusammengestellt durch die Kadergruppe, welche auch die Kurse erteilt, und herausgegeben durch die Zentralstelle für Lehrerfortbildung. Weiter stehen der musikinteressierten Lehrerschaft in der Schulwarte Bern eine Fachabteilung der Bibliothek und bald einmal auch eine Tonbandsammlung zur Verfügung.

Anschliessend zeigten verschiedene Teilnehmer der Kadergruppe einiges aus ihrer Arbeit mit ihren Klassen oder mit den Kursteilnehmern. Ernst Weber, Muri, arbeitete mit einem 6. Schuljahr und zeigte verblüffende und überzeugende Zwischenergebnisse mit dieser Versuchsklasse, die seit Anfangs Sekundarschule wöchentlich 5 Lektionen Musikunterricht erhalten hatte. Einführung in die Höherziehung, Notenbild als Hörehilfe, körpereigene Instrumente, die Auseinandersetzung mit Beat und Pop im Unterricht, Graphische Notation und anderes mehr zeigten die vielen Möglichkeiten, die offen stehen, den Musikunterricht an unserer Schule abwechslungsreich und ansprechend zu gestalten und ihm damit zu seinem wichtigen Platz zu verhelfen, der ihm gebührt, und ihn nicht als «nur» Nebenfach abzutun.

Barbara Gerber-Joss

Kantonaler Schulsporttag

Mittwoch, 2. Juni 1976, Bern

Organisator: Lehrerschaft Köniz

Wettkampfprogramm

a) Leichtathletik Gruppenwettkampf

Knaben: 80 m / Hoch / Kugel 4 kg / 5 x 80 m / 1000 m
Mädchen: 80 m / Weit / Wurf 80 g / 5 x 80 m / 1000 m

b) Schwimmen: Gruppenwettkampf

Knaben und Mädchen: je 50 m Freistil in Brustlage; 50 m Freistil in Rückenlage; 6 x 50 m-Staffel Rücken-crawl / Brustgleichschlag / Brustgleichschlag oder Delphin / Crawl / Crawl / Crawl

c) Zusammensetzung der Gruppen

Alle Gruppen bestehen aus 7 Schülern(innen). Startberechtigt ist Jahrgang 1961 und jünger. Es können Gruppen gebildet werden mit Schülern aus:

- Orten mit weniger als 15 000 Einwohnern
- Schulkreisen mit weniger als 15 000 Einwohnern
- Einem Schulhaus
- Einer Region (mehrere Gemeinden) mit total weniger als 15 000 Einwohnern
- Einer Schulsport-Trainingsgruppe, auch wenn der Ort mehr als 15 000 Einwohner zählt (Bewilligung des kantonalen Schulsportchefs notwendig)

d) Reglemente und Anmeldung

Ausführliche Reglemente können bezogen werden beim Schulsekretariat 3098 Köniz. Dorthin sind auch die Anmeldungen zu senden. Anmeldeschluss: 20. Mai 1976.

e) Der Schweizerische Schulsporttag

findet statt am Freitag, 18. Juni 1976 in St. Gallen. Selektiert werden die 5 besten Knaben- und Mädchenmannschaften in der Leichtathletik sowie die 3 besten Knaben- und Mädchenmannschaften im Schwimmen.

Für das Turninspektorat: *Ernstpeter Huber*

Familienferien in der Schweiz

Im Ferienwohnungsverzeichnis 1976 der Schweizerischen Gemeinnützigen Gesellschaft befinden sich rund 5000 Adressen von Ferienwohnungen, Ferienhäusern und auch von Massenlagern. Die Auswahl ist gross; es bieten sich, auf 800 Ortschaften verteilt, Ferienmöglichkeiten für fast jedes Budget an.

Das Verzeichnis kann – gegen Vorauszahlung auf Postcheckkonto 80 - 3793 – zum Preis von Fr. 5.35 bei der Schweizerischen Gemeinnützigen Gesellschaft, Ferienwohnungen, Brandschenkestrasse 36, 8039 Zürich, Telefon 01 36 17 35 bezogen werden. Es ist aber auch bei den meisten grösseren schweizerischen Vertriebsbüros und bei den Reise- und Auskunftsbüros der Schweizerischen Bundesbahnen erhältlich. *SGG*



Esperantokurs

Im Februar 1975 haben welsche Lehrer eine Aktion «L'espéranto à l'école» gestartet, die den Unterricht des Esperanto in der Schule fördern soll. Das Arbeitsprogramm sieht Kurse für Lehrer aller Stufen vor. Ein solcher Kurs findet während der Frühlingsferien im Rahmen des Kursprogramms 1976 der Zentralstelle für Lehrerfortbildung der Berner Lehrerschaft statt. Er wird organisiert vom jurassischen Verein für Handarbeit und Schulreform.

Leiter: Olivier Tzaut, Lehrer, Mont-Soleil

Datum: 5.-9. April 1976

Ort: Primarschule, Mont-Soleil

Nähtere Auskünfte erhalten Sie bei Olivier Tzaut, Lehrer, Geschäftsführer der Aktion «L'espéranto à l'école», 2610 Mont-Soleil, Telefon 039 41 10 03, oder beim Weiterbildungszentrum, rue de l'Hôtel-de-Ville 16, 2740 Moutier, Telefon 032 93 45 33.

L'Ecole bernoise

A propos de l'élection du secrétaire central de la SEB

L'élection de Moritz Baumberger au poste de secrétaire central de la SEB n'a pas fini de provoquer des remous au sein du corps enseignant et en particulier chez les maîtres secondaires. La partie française de l'«Ecole bernoise» a été épargnée des prises de position, des déclarations et des commentaires des collègues. A l'heure où des menaces de scission de la SEB apparaissent - la SBMEM envisage sérieusement une restructuration qui se ferait aux dépens de l'unité de la SEB - nous publions l'appel qu'adresse, à titre personnel, le président du Comité cantonal, Hans Perren.

Le rédacteur: P. S.

En faveur de l'unité...

L'élection du secrétaire central a suscité des réactions dans différents milieux. Ainsi, par exemple, l'examen des structures actuelles de la SEB, qui a débuté voici quelque temps, est mis en question par des contrepropositions. Le groupe de travail de la SEB, qui avait été mis sur pied l'année dernière, poursuit son activité en vue de formuler des propositions pour la restructuration de l'ensemble de la Société. Ce groupe avance en vérité très prudemment dans son travail, étant donné les conceptions souvent fortement divergentes que chacun se fait sur la nouvelle forme de la Société.

On ne peut plus, dans cette situation, se taire. Les lignes qui suivent sont le résultat de trois années et demie d'observations au sein de la direction de la Société. Elles sont écrites, à titre personnel, et donnent le point de vue d'un partisan de l'unité de la Société.

1. Conformément aux statuts actuellement en vigueur, les catégories d'enseignants les plus importantes sont représentées au Comité cantonal, proportionnellement au nombre de leurs membres. On tient compte de la forme de contrat avec la SEB. Ainsi est respecté le principe du système proportionnel. Dans ce sens, on pourrait donc parler de «Conseil national SEB». Une précision: le nombre de membres de la catégorie d'enseignants est représenté proportionnellement et non l'organisation de catégories d'enseignants.

2. Pour cette raison, la situation n'est pas si simple. Actuellement, ce sont avant tout les sections et les associations régionales qui, avec neuf représentants, ont un certain poids au CC/SEB. Ces représentants sont élus lors des assemblées de section par tous les degrés de la région concernée. D'après les statuts (peut-être dépassés?) ce sont tous des enseignants du degré primaire. Les maîtres secondaires envoient deux représentants de leur organi-

sation. Trois membres du CC/SEB sont ensuite élus par l'Assemblée des délégués, dont un maître secondaire (donc par tous les degrés), pour compenser de cette manière et selon les possibilités les sous-représentations d'une catégorie d'enseignants. Le quinzième siège appartient aux vétérans.

3. Pour mettre en vigueur un système bicaméral, il manque pour le moment un «Conseil des Etats SEB», c'est-à-dire un organe dans lequel des véritables représentants des différentes catégories siègent en nombre égal, indépendamment de leur importance numérique. Ou bien il y a lieu d'examiner l'idée souvent avancée de la protection de la minorité, en lieu et place ou en complément au «Conseil des Etats». A travers nos leçons d'histoire, nous devrions savoir, nous autres enseignants, que l'existence d'un tout comprenant des aspects les plus divers, dont l'exemple le plus caractéristique est la Suisse, ne peut être maintenu que grâce au respect que l'on porte aux minorités. Système bicaméral ou protection des minorités - les deux problèmes peuvent se résoudre d'une manière ou d'une autre. C'est une utopie de vouloir atteindre une forme d'organisation qui ne présente aucune matière à friction. Cependant je me laisserai volontiers convaincre du contraire. Dans notre Société, il est nécessaire d'être disposé au dialogue et au compromis. Aucune organisation d'une catégorie quelconque d'enseignants ne peut revendiquer pour elle seule le beurre et l'argent du beurre sans nuire de cette manière aux autres.

4. Les membres du CC/SEB doivent réfléchir à la manière dont ils ont l'intention de remplir leur mandat:
a) ils peuvent admettre qu'ils sont les représentants des degrés d'enseignants, qui veulent procurer des «avantages» à leur degré, parfois cependant au détriment des autres;
b) peut-être sont-ils conscients du fait que, dans une Société si diverse, ils sont les représentants de l'ensemble. Ils essaient alors de résoudre la tâche difficile de former leur jugement d'un point de vue autre que limité à un degré et d'assumer une responsabilité générale non seulement partielle (pour les problèmes de leur groupe). Pour des raisons compréhensibles, les délégués des organisations des catégories d'enseignants pencheront plutôt pour la première forme, tandis que les délégués des associations régionales (provenant de tous les degrés) et ceux élus par l'Assemblée des délégués préféreront vraisemblablement la deuxième possibilité.

Au Comité directeur (CD) les affaires de la SEB sont préparées à l'intention du Comité cantonal. Au terme de discussions animées on s'entend pour proposer une

solution raisonnable. L'appartenance à une catégorie d'enseignants ne joue ici qu'un rôle de moindre importance; l'entente se fait collégialement, non par un vote. Cela signifie qu'on doit consacrer beaucoup de temps à ces problèmes, soit chaque semaine une séance d'environ trois heures. Le CC prend en dernier ressort les décisions sur la base des propositions du CD. Dans cette instance également, les arguments ont en général plus de poids que l'appartenance à une catégorie d'enseignants.

Actuellement on sent, de la part des associations des différentes catégories d'enseignants, un désir de changement. La Commission des structures de la SEB est au travail. D'après moi, elle doit, entre autres, trouver une solution satisfaisante au problème suivant:

Elle doit trouver un équilibre entre le rôle des *sections* et celui des *organisations d'enseignants*. Les sections comprennent tous les degrés et restent, dans leurs dimensions, à l'échelle humaine. Elles sont favorables à l'entente réciproque en créant des contacts fréquents, elles ont un vif intérêt pour les questions pédagogiques et la collaboration sur ce plan-là existe – par exemple le cas des écoles primaire et secondaire de Spiegel (commune de Künz) où des échanges entre degrés différents sont fréquents (enseignement par centres d'intérêt). Les *organisations de catégories d'enseignants* se pencheront sur les intérêts propres à chaque catégorie dans les problèmes de traitement, de conditions de travail et de formation. En clair, cela signifie que la Commission des structures doit trouver une forme capable de préserver cet équilibre entre les intérêts de l'ensemble de la Société et ceux des degrés.

Quelle est la personne douée de sagesse salomonique qui nous procurera la recette? Notre adresse: Secrétariat de la SEB, Brunngasse 16, 3011 Berne.

Un regard rétrospectif sur l'histoire de la SEB montre, me semble-t-il, que les oppositions entre degrés se ravivent quant il s'agit de traitements et d'élire un secrétaire central. L'élection de décembre dernier est arrivée peu après le dernier round de la révision de la Loi sur les traitements, dont aucune catégorie n'était totalement enthousiasmée. Actions et réactions autour de cette dernière élection ont contribué à réactiver les tensions qui étaient en train de se calmer.

J'en appelle à tous les membres de la SEB qui ont gardé leur sang-froid.

Il s'agit d'intervenir partout où des solutions extrêmes sont prévues, il s'agit d'intervenir à chaque occasion pour susciter le dialogue entre groupes et enseignants individuels, pour trouver une solution honorable basée sur la compréhension. Je ne puis pas m'imaginer l'efficacité d'une Société divisée dans laquelle règne une véritable foire d'empoigne.

D'autres sociétés cantonales nous envient en raison de l'existence d'une Société englobant tous les enseignants. Un recul vers des groupes séparés est-il encore évitable? Qui peut se déclarer d'accord avec l'idée suivante: Chacun pour soi, aux dépens des autres. Par des conversations que j'ai eues, je sais qu'un grand nombre de collègues de différentes catégories s'opposent à l'idée de vouloir faire éclater la Société. J'espère donc que les dirigeants de la SEB seront invités à exposer leur point de vue dans les assemblées où l'on discutera d'une séparation d'avec la SEB; en effet le départ d'un groupe concerne l'ensemble de la Société et pas seulement ce groupe.

Hans Perren, Konolfingen

Adaptation française: *Paul Simon*

Mitteilungen des Sekretariates

Compte rendu de l'audience avec la Direction de l'instruction publique du 22 avril 1975

Remarque préliminaire

Les objets traités à l'audience du 22 avril 1975 n'ayant en rien perdu de leur actualité, le Comité directeur de la SEB a décidé de publier le compte rendu ci-dessous que la surcharge du Secrétariat n'avait pas permis d'élaborer à temps. Le texte qui suit contient des explications supplémentaires qui n'ont peut-être pas été avancées au cours de l'audience mais qui ont surgi à la suite d'autres discussions tenues sur le plan administratif et que nous avons ajoutées par souci de clarté. Il ne s'agit en fait que de compléments et non pas de nouveaux points de vue. – Le présent compte rendu a été soumis aux participants à l'audience.

Participants: Du côté de la DIP, le conseiller d'Etat S. Kohler, M^{me} Tännler, MM. Keller, Kislig, Müller, Gigon, Kramer, Bratschi et Riesen. Du côté SEB:

Communications du Secrétariat

Perren, président du Comité cantonal; Bürki, président du Comité directeur, M^{me} E. Meyer, responsable des problèmes scolaires au Secrétariat, P. Simon, secrétaire-adjoint, H. Riesen, secrétaire aux cours, M. Rychner, secrétaire central.

1. Dispositions générales relatives aux mises au concours de la «Feuille officielle scolaire»

Une série de dispositions peuvent agir au détriment des enseignants nommés. La délégation de la SEB en a fait l'inventaire et aimerait savoir pourquoi elles ont été établies et sur quelles bases légales les autorités se fondent pour les justifier.

En guise de préambule, la DIP nous renvoie à l'article 27 de la Constitution fédérale qui accorde aux cantons l'autonomie en matière scolaire à l'intérieur de la scolarité obligatoire. La Constitution cantonale bernoise du 4 juin 1893 délègue une partie de ses tâches aux communes, prescrit des conditions et veille à leur application.

Constitution fédérale, article 27

Alinéa 2: «Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.»

Alinéa 4: «La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.»

Constitution fédérale, article 27^{bis}

Alinéa 3: «L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'article 27 de la Constitution fédérale.»

Constitution cantonale, article 87

Alinéas 2 à 4: «Chacun est tenu de donner à la jeunesse qui lui est confiée le degré d'instruction prescrit pour les écoles primaires publiques.»

«L'Etat et les communes ont l'obligation d'améliorer l'école populaire autant que possible. La loi détermine la proportion dans laquelle l'Etat et les communes doivent y contribuer.»

«L'instruction primaire est placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est gratuite dans les écoles publiques.»

Alinéas 6 et 7: «L'Etat pourvoit aussi à l'enseignement supérieur.»

«L'organisation des écoles et de l'enseignement en général est réservée à la loi.»

Loi sur l'école primaire, du 2. 12. 1951, Loi sur les écoles moyennes du 3. 5. 1957, Loi sur les traitements du corps enseignant du 1. 7. 1973, Loi sur la formation professionnelle du 4. 5. 1969 ainsi que les différents décrets, règlements et ordonnances qui s'y rapportent.

Obligation de résidence

Dispositions générales, chiffre 1: «Les maîtres et maîtresses nommés définitivement ou provisoirement sont en principe tenus d'élire domicile dans le canton de Berne, et, si possible, dans la commune de l'école où ils enseignent. Dans des cas justifiés, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions.»

Réponse de la DIP: L'obligation d'élire domicile est prescrite à l'article 10 de la Loi sur les traitements du corps enseignant. La rédaction correspond à l'ancien droit coutumier ainsi qu'aux exigences pratiques. Le fait d'avoir son domicile dans la commune où l'on enseigne manifeste l'appartenance du maître à la communauté, qui prend en charge son école; cela facilite également le contact avec les parents et les autorités. La DIP autorise des exceptions après avoir pris en considération tous les éléments importants.

Remarque du rapporteur: Dans la session de novembre 1975 du Grand Conseil, le gouvernement a répondu à une interpellation de la députée Kretz qui se plaignait des trop nombreuses exceptions accordées en matière d'obligations de résidence. Il s'est révélé que les exceptions n'existent pas seulement sur le papier; au contraire, des demandes bien motivées avaient de fortes chances d'aboutir.

Loi sur les traitements, article 10

Alinéa 1: «Les maîtres nommés définitivement ou provisoirement sont en principe tenus d'élire domicile dans le canton de Berne et, si possible, dans la commune de l'école où ils enseignent. Dans des cas justifiés, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions.»

Alinéa 2,1: «Lorsqu'un poste d'enseignant est mis au concours, il doit être indiqué si et sur la base de quel loyer un logement doit être repris dans la commune.»

Enseignement à l'école complémentaire

Dispositions générales, chiffre 1: «En cas de besoin, les instituteurs peuvent être appelés à enseigner à l'école complémentaire générale. Ils seront spécialement rétribués.»

Réponse de la DIP: Ce sont les articles 10 et 11 de la Loi du 6. 12. 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager qui obligent, en principe, un maître à enseigner à l'école complémentaire générale ou rurale. A cela s'ajoute le Règlement du 2. 8. 1972 sur l'école complémentaire générale (article 6).

La raison objective de cette obligation réside dans la nécessité qu'il y a d'assurer cet enseignement complémentaire également dans les petites communes.

Collaboration des maîtres aux institutions sociales de l'école
Dispositions générales, chiffre 1: «Les maîtres doivent se mettre à disposition des autorités scolaires en vue de collaborer aux institutions sociales de l'école (y compris les colonies de vacances, les camps de ski).»

Question de la délégation SEB: Est-il normal d'obliger des enseignants à participer à des colonies de vacances, par exemple, qui ont perdu leur caractère d'institution sociale, au sens étroit du terme? Ces maîtres doivent-ils sacrifier leurs vacances pour que des parents bien placés, financièrement parlant, profitent de faire passer à leurs enfants des vacances bon marché pendant qu'aux-mêmes s'offrent des voyages répondant plus au souci de leur prestige qu'à celui de leur santé? L'expression «institutions sociales» devrait être comprise, dans ce contexte, dans son sens premier, c'est-à-dire au service de milieux défavorisés au point de vue économique. Le problème est différent lorsque des maîtres se mettent volontairement à disposition, ce qui arrive encore assez fréquemment. La délégation SEB reconnaît tout à fait la valeur humaine et éducative de tels camps de vacances, etc.; la SEB a toujours recommandé à ses membres de se mettre si possible à disposition des autorités. Il s'agit ici uniquement de l'utilisation occasionnelle trop étendue de cette disposition contraignante.

Réponse de la DIP: Les institutions sociales de l'école sont prévues dans les lois scolaires, colonies de vacances, etc. peuvent être comparées sur ce plan au service dentaire scolaire, au service médical, au système des bibliothèques, etc. Il ressort de l'article 30, alinéa 4 de la Loi sur l'école primaire qu'on ne peut imposer au maître aucun devoir qui n'est pas expressément mentionné dans la loi. Ces obligations sont imposées au canton et il doit veiller à ce qu'elles soient accomplies. L'obligation existe pour le maître uniquement lorsque ces tâches ont un rapport avec l'école.

Article 30, alinéa 4: «La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'éligibilité ne peut être subordonnée à aucune condition excédant les dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'instituteur sont déterminées par la mise au concours et les actes législatifs et réglementaires qu'elle mentionne.»

Extrait du «Commentaire» de l'ancien secrétaire-juriste de la DIP, le Dr F. Balmer.

«Il n'est pas admissible d'exiger dans la mise au concours que l'institutrice soit célibataire ou de prescrire qu'elle devra démissionner dès son mariage. Une disposition de ce genre figurant dans le règlement communal ne peut être sanctionnée (ACE 5456 du 22. 12. 1937). Une condition admissible serait en revanche la possession du certi-

ficat d'enseignement de la seconde langue nationale, si cet enseignement doit être attribué au nouvel élu. – On ne peut lier la nomination qu'à des exigences en rapport avec la marche de l'école, par exemple organisation du service dentaire, encaissements y compris, direction de colonies de vacances, gymnastique aux filles du degré supérieur à charge des institutrices du degré inférieur. Par contre, on ne saurait exiger du candidat qu'il remplisse les fonctions de secrétaire communal ou qu'il dirige la fanfare. Une fois l'instituteur établi dans la commune, il est soumis, en ce qui concerne les charges municipales de caractère accessoire, à l'obligation d'accepter une fonction (article 32 de la loi du 9. 12. 1917).» En outre, à côté des motifs d'ordre purement social, il y a également lieu de considérer le facteur de socialisation qui peut produire tout son effet bénéfique lorsque les participants se recrutent dans des milieux sociaux différents. La compréhension réciproque qui peut se développer ici agira d'une façon positive non seulement plus tard entre citoyens, mais déjà entre camarades à l'école. Un camp de vacances bien dirigé aide à aplanir les difficultés d'ordre disciplinaire propres à la classe elle-même. Beaucoup de communes, ouvertes au progrès social, ont acquis ou loué une maison de vacances. Il est dès lors logique d'en assurer son occupation par la participation d'élèves de milieux aisés; les contributions des parents seront partout échelonnées proportionnellement. Concernant la charge que doit supporter le maître, elle devrait rester dans des limites supportables si un tournus équitable est adopté et si le maître obtient des facilités concernant la participation de sa propre famille. La pratique a d'ailleurs prouvé que les conflits sérieux sont rares, heureusement. Ils peuvent souvent être évités, si réciproquement chacun y met de la bonne volonté.

Nomination à une classe d'ouvrages

Dispositions générales, chiffre 2: «L'élection comme institutrice à la tête d'une classe primaire implique la nomination comme maîtresse d'ouvrages de cette même classe. Les dispenses doivent être ratifiées par la Direction de l'instruction publique. Pour les institutrices qui reprennent une classe tenue précédemment par un instituteur, l'obligation d'enseigner les ouvrages n'intervient qu'au moment où la maîtresse d'ouvrages de cette classe quitte son poste.»

Dispositions générales, chiffre 3: «Lorsque, par suite de dispense accordée à l'institutrice, l'enseignement des ouvrages doit être confié à une maîtresse d'ouvrages, l'élection n'est valable que jusqu'au moment où l'institutrice reprend l'enseignement des ouvrages. Cette disposition s'applique également aux classes qui étaient tenues par un instituteur.»

Le problème: Dans ces cas-là, la maîtresse d'ouvrages doit supporter un risque dont on ne peut évaluer très souvent toutes les conséquences. Ne peut-on pas éviter cette situation?

Réponse de la DIP: Si une institutrice est dispensée de l'enseignement des travaux manuels, personne ne peut savoir combien de temps cette dispense va durer; elle peut à tout moment démissionner, etc. L'enseignante qui lui succédera a le droit de revendiquer cet enseignement, qui fait partie, selon la Loi sur l'école primaire (article 32, alinéa 3) du poste d'institutrice:

Article 32, alinéa 3: «L'élection comme institutrice implique la nomination comme maîtresse d'ouvrages. Les exceptions doivent être ratifiées par la Direction de l'instruction publique.»

On doit donc veiller à ce que cet enseignement revienne à une institutrice, également au cours de la période sexennale de fonctions. Deux possibilités s'offraient alors:

Soit la réserve telle qu'elle est actuellement prévue dans les dispositions générales relatives aux mises au concours, soit les directives aux communes de ne nommer que provisoirement la maîtresse d'ouvrages dans ces cas-là et de procéder à une nouvelle nomination provisoire de semestre en semestre.

Dans le deuxième cas, la maîtresse d'ouvrages était tributaire de la même insécurité; complication supplémentaire: elle n'aurait plus pu être assurée auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant pour la classe concernée. La solution actuelle est donc la plus favorable pour la maîtresse d'ouvrages. En outre, c'est une des caractéristiques des conditions de travail des maîtresses d'ouvrages que la nomination n'intervient que pour des classes séparées et non pour des postes complets.

Indépendamment du fait que l'autonomie communale, dans l'état actuel de la législation, ne permet pas au canton de créer sans autre des postes complets de maîtresses d'ouvrages par-dessus les limites communales, les fluctuations, inhérentes à l'effectif d'écolières et par conséquent au nombre de classes, rendent impossible une garantie efficace du poste de travail.

D'autre part, le système en vigueur offre aux maîtresses d'ouvrages elles-mêmes de très grands avantages, comme celui de pouvoir, si des raisons familiales le demandent, se défaire d'une partie de leur poste. Une bonne moitié de toutes les maîtresses d'ouvrages en activité dans le canton de Berne ne sont engagées volontairement que pour moins de la moitié d'un poste. Les avantages et inconvénients cités ci-dessus font partie tout naturellement de la charge de maîtresse d'ouvrages du canton de Berne. En cas de conflits, les collègues concernées et les autorités doivent rechercher une solution équitable. Ce qui vient d'être exposé pour les maîtresses d'ouvrages vaut partiellement aussi pour les maîtresses ménagères.

Transferts

FOS, alinéa 5: «Les commissions d'école se réservent le droit de transférer les maîtres dans d'autres classes du lieu scolaire et d'apporter des modifications à l'attribution des années scolaires.» LEP, article 30, alinéa 2: «Un instituteur ne peut être transféré sans son consentement que si cette mesure a été réservée lors de la mise au concours. Le transfert est du ressort de l'assemblée communale, à moins que l'élection n'appartienne à une autre autorité en vertu de l'article 32.»

Le problème: La présence de cette réserve, valable pratiquement pour toutes les nominations, est-elle justifiée? Ne devrait-elle pas pouvoir être appliquée uniquement dans des cas où des conditions spéciales sont prévisibles? La présence de cette réserve dans les dispositions générales de la «Feuille officielle» équivaut à une généralisation que la loi n'a pas voulu. Sinon le législateur aurait prévu une disposition générale permettant sans autre le transfert du maître. *Question annexe:* Que signifie «lieu scolaire» dans une commune d'une certaine importance comprenant plusieurs arrondissements scolaires?

Réponse de la DIP: Le canton a le devoir de garantir le bon fonctionnement du système scolaire. Il est donc autorisé à prévoir dans les dispositions générales relatives aux mises au concours cette réserve qui, aujourd'hui, dans la pratique, peut souvent prendre une importance subite et imprévue.

On ne peut pas laisser plus ou moins au hasard le fait de savoir si une commission d'école pensera à inclure cette réserve lors d'une mise au concours. La DIP peut, par exemple, se voir contrainte à fermer une classe même

pendant la période de fonctions du corps enseignant; dans ce cas, la commission d'école doit pouvoir procéder au transfert du maître touché par cette mesure. Ici également on doit pouvoir, dans des cas extrêmes, prendre en considération le plus possible d'intérêts légitimes.

Dans les communes d'une certaine importance, les transferts sont possibles d'un arrondissement scolaire à un autre uniquement si les deux commissions scolaires sont d'accord. Pour savoir si une commune peut déléguer cette compétence à une instance centrale (commission d'école centrale, direction des écoles, etc.), on devrait examiner un cas concret à la suite d'un recours ou d'une plainte et prendre une décision contre laquelle on puisse faire appel. Jusqu'à présent, une telle éventualité ne s'est pas présentée car on a constamment trouvé des solutions pratiques.

Postulations (point de vue formel)

FoS, alinéa 7: «Les postulations manuscrites seront adressées, dans le délai imparti, à l'autorité mentionnée et accompagnées de copies de certificats et d'attestations concernant l'activité antérieure. Les candidats ne se présenteront personnellement que sur invitation.»

Objection de la SEB: Ce point est un corps étranger dans les dispositions générales, car il ne fait référence à aucune disposition légale.

Réponse de la DIP: On doit tenir compte, dans ce cas, d'un point de vue purement pratique; le fait que des enseignants se soient présentés sans y avoir été invités au préalable a très souvent donné lieu à des récriminations. On a tenu compte ici des expériences pratiques. Cette disposition est prévue pour aider les commissions d'école. Cette aide est également dans l'intérêt du maître (particulièrement à une époque de pléthore). La Loi sur les écoles primaires donne, en outre, aux communes la possibilité d'édicter leurs propres règlements (article 8).

La délégation SEB remercie la DIP des renseignements fournis au sujet des dispositions générales relatives aux mises au concours; les organes dirigeants de la Société se réservent de revenir plus tard sur l'un ou l'autre de ces points.

2. Voie de service entre la DIP et la SEB

Question de la SEB: Avant de répondre au député Müller concernant sa motion sur le passage école primaire-école secondaire (traitée dans la session de septembre) la DIP a prié directement, en plus de la SEB, la SBMEM et la SPG de prendre position à ce sujet. Il était ainsi impossible au Comité cantonal de répondre au nom de l'ensemble de la Société. Il devait donc se contenter de reprendre la prise de position de l'Organisation des enseignants primaires au sein de la SEB. On a tout lieu de penser qu'il s'agit d'une méprise de la part de la DIP. Celle-ci a souvent insisté sur le fait qu'elle considérait la SEB comme représentant l'ensemble du corps enseignant. Cela suppose donc que les réponses des différentes catégories doivent parvenir à la DIP par l'intermédiaire de la SEB. Une autre procédure n'est pas souhaitable car elle complique le travail de la SEB sur le plan technique et également sur le plan psychologique, dans ses relations avec les différents groupements.

Réponse de la DIP: La DIP désire connaître la position originale des groupements concernés. Certains parmi eux se sont déjà plaints que l'information par la SEB soit insuffisante et qu'ils n'aient aucune garantie que leur point de vue soit entièrement repris et exposé. A côté d'organisations propres à certains degrés d'enseignants, la DIP est en relation directe d'ailleurs avec la Société pédagogique jurassienne.

Dans la *discussion*, la délégation de la SEB insiste sur la nécessité de considérer et de discuter les problèmes scolaires ou ceux relevant du statut de l'enseignant dans un cadre général, même s'il s'agit de problèmes particuliers. La direction de la Société est tout à fait disposée – elle l'a d'ailleurs prouvé à maintes occasions – à faire parvenir à la DIP les prises de position originales des associations affiliées en annexes de la prise de position générale. Il ne serait pas dans l'intérêt véritable des autorités cantonales que la procédure utilisée ne fasse en fait de la SEB le représentant d'une seule catégorie. Une scission du corps enseignant en groupements rivaux ne peut être dans l'intérêt ni de l'école ni des autorités; il y aurait certes la possibilité de faire jouer ainsi les intérêts opposés les uns contre les autres; pourtant il ne s'agit pas de cela mais bien plutôt d'une volonté réciproque de rechercher en commun les meilleures solutions pour l'école et valables pour la collectivité, y compris pour le corps enseignant. Les autorités auraient tout intérêt à appuyer la SEB dans ses efforts tendant à favoriser la compréhension mutuelle des différents groupements.

Le secrétaire central propose que la DIP s'adresse en principe à la SEB et, le cas échéant, qu'elle exprime le désir d'obtenir les réponses originales des associations affiliées en annexes à la synthèse établie par le Comité cantonal. Cela éviterait la double voie; on donnerait également satisfaction aux associations autonomes qui sauraient que leur point de vue est parvenu aux autorités dans sa teneur originale. Lorsque des questions en suspens sont traitées en conférence, la SEB compose sa délégation d'office en tenant compte des objets traités.

Le conseiller d'Etat *S. Kohler* reconnaît le bien-fondé de cette proposition; on la mettra en pratique à titre d'essai.

3. Application de l'article 15 de l'Ordonnance sur les remplacements

Article 15 de l'Ordonnance sur les remplacements: «Le maître mis en congé pour cause de maladie ou d'accident ne peut exercer aucune autre activité lucrative durant ce temps. Demeurent réservées les mesures thérapeutiques ordonnées par un médecin. Quant aux indemnités y relatives versées de ce fait elles seront déduites du traitement.»

«Lorsque l'accident ou la maladie surviennent dans l'exercice d'une activité lucrative accessoire à l'exception d'une activité au service d'une école publique bernoise ou d'une école subventionnée par l'Etat, le traitement versé selon l'article 9 peut être réduit par la Direction de l'instruction publique ou encore suspendu totalement. Une réduction du traitement peut également être prononcée lorsque l'accident ou la maladie sont attribuables à une négligence grave de la part du maître.»

Question de la SEB: Les autorités peuvent-elles définir d'une manière plus concrète que ne le fait l'article 15 de l'Ordonnance dans quelles circonstances un maître doit craindre de perdre son traitement lorsqu'un accident ou une maladie survenu durant une activité accessoire est la cause d'un remplacement? Les caisses de compensation du traitement aimeraient éventuellement conclure pour leurs membres une assurance supplémentaire avec une compagnie d'assurance privée; cette dernière aimerait bien connaître toutefois l'importance du risque à couvrir.

Réponse de la DIP: Il est très difficile de donner par avance une réponse concrète et complète qui lie l'Etat. Chaque disposition légale doit être interprétée dans des cas particuliers, en dernier ressort par un tribunal. L'administra-

tion ne peut pas anticiper un tel jugement par des prises de position générales. Si aujourd'hui la DIP essaie, selon le désir de la SEB, d'esquisser les critères qu'elle emploierait dans un cas particulier, la SEB doit être consciente de la portée réduite de cette interprétation.

L'alinéa 2 de l'article 15 doit être considéré dans le contexte des conditions générales de travail et d'engagement du corps enseignant. La plupart des maîtres ont un poste complet, avec le traitement correspondant; ils ont donc un statut analogue aux fonctionnaires. L'article 11 de la Loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne interdit à ces derniers une occupation accessoire rémunérée:

«Il est interdit au fonctionnaire de se livrer à une activité accessoire portant préjudice à son activité de fonctions; l'exercice d'une profession accessoire de nature à faire concurrence au commerce, à l'artisanat ou aux professions libres ne lui est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours).»

Cette interdiction est prévue en premier lieu pour éviter un conflit d'intérêts, en second lieu parce que le fonctionnaire est redevable à l'Etat de sa capacité normale et complète de travail. En conséquence il doit utiliser son temps libre au repos et au délassement afin de maintenir ses moyens physiques et psychiques. La même disposition vaut en principe pour le corps enseignant. Des raisons historiques font que la Loi sur les traitements du corps enseignant est, dans ce domaine, plus généreuse. L'intérêt du public et de l'école (prise dans son sens large) permet que l'enseignant mette à disposition de la chose publique, particulièrement en occupant des fonctions politiques ou culturelles, une partie de son temps libre. Une occupation accessoire qui a essentiellement un caractère lucratif va à l'encontre de l'exigence de la Société des enseignants bernois. Cette dernière avait demandé de fixer l'obligation d'enseigner du maître de telle sorte que les exigences d'un poste complet ne dépassent pas les forces d'un maître jouissant d'une santé normale.

L'application de l'article 15 de l'Ordonnance en question doit tenir compte du degré de parenté existant entre l'occupation accessoire et la mission pédagogique du maître. En étroite relation avec la fonction de maître on trouve, par exemple, la direction de cours de perfectionnement reconnus, la collaboration dans des organisations d'enseignants ou la prise en charge de mandats politiques. Pour des tâches d'ordre culturel au sens large du terme, on considérera comme important le fait de savoir s'il s'agit d'une activité pratiquement honorifique avec, éventuellement, une modeste indemnité ou alors s'il s'agit d'une activité dont la valeur financière est évidente au point de vue économique (direction particulièrement bien rétribuée d'un grand chœur, d'une société sportive, etc.).

Là où la relation avec l'activité scolaire n'existe pour ainsi dire plus, où le caractère lucratif est indéniable et où le risque d'accident est plus important à l'école, le risque est lié à la prise en charge de l'activité accessoire, de telle sorte que l'article 15, alinéa 2 de l'Ordonnance sur les remplacements est appliqué sous forme d'une réduction ou, dans des cas extrêmes, d'une suspension de traitement. Le cas échéant, il appartient au maître de prouver qu'il n'y a aucune relation entre le congé de maladie et l'activité accessoire rémunérée. La réduction de traitement interviendrait normalement à partir du jour où le maître ne peut plus remplir ses obligations d'enseigner.

En conclusion, il est convenu que M^e Müller (DIP) et le secrétaire central M. Rychner résumeront le résultat de la discussion. Il revient au maître ou à son employeur accessoire d'assurer convenablement ces risques supplémentaires.

Complément: Le résultat final de cette intervention est constitué par une lettre du 11. 6. 1975 du secrétaire-juriste de la DIP, lettre qui est publiée en annexe à ce rapport.

4. Nouveau cours spécial pour bacheliers

La publication de l'organisation d'un cours spécial pour la formation de bacheliers à la profession d'enseignants primaires a suscité diverses réactions de la part de nos membres au moment où se dessine de plus en plus une pléthore d'instituteurs primaires. Le Comité cantonal aimerait savoir si la DIP a l'intention de maintenir cette institution même après que la pénurie d'enseignants aura fait place à l'équilibre sur le marché de l'emploi (avril 1975!), voire à la pléthore. Ne s'agit-il pas plutôt d'une mesure tendant à freiner partiellement la forte poussée actuelle vers l'Université, en vue de pouvoir éviter le numerus clausus si impopulaire?

Réponse de la DIP: Nous tenons à cette deuxième voie de formation des maîtres primaires. Les expériences faites à cette occasion nous seront fort utiles lors de la révision générale de la formation des enseignants primaires. Grâce à un grand nombre d'inscriptions, il a été possible de faire un choix parmi plusieurs candidats; seuls sont acceptés ceux qui ont réussi leur maturité. Le cours dure deux ans. Il s'agit donc d'une formation qui a toute sa valeur. Au printemps 1975 on a accepté près de 65 normaliens de moins que l'année précédente. L'examen final des étudiants inscrits à ce cours aura lieu en automne, donc à une période où un tiers des démissions dues à la retraite interviennent.

5. Révision partielle de la Loi sur l'école primaire et de la Loi sur les écoles moyennes

Question de la SEB: Quels sont les motifs d'une révision partielle, étant donné que, par la motion Deppeler, une révision totale est amorcée?

Réponse de la DIP: L'acceptation, par le Grand Conseil, de la motion Deppeler concernant une révision globale de la législation scolaire entraînera, pour les autorités appelées à élaborer des propositions concrètes, des tâches considérables et compliquées. Des travaux préliminaires importants seront encore nécessaires. Des années s'écouleront avant que des propositions concrètes ne soient présentées. Entre-temps et sur la base d'une bonne douzaine d'interventions parlementaires, une trentaine d'articles devraient être examinés, dix autres également dans leur libellé. En dernier lieu, on doit éliminer certains obstacles aux efforts de coordination. Les différences qui ne sont plus justifiées entre l'école primaire et l'école secondaire doivent être aplanies. En dehors de la révision partielle projetée, ne sont pas englobés par la révision les articles ayant trait au but de l'école, à la question des plaintes et des sanctions et aux droits et devoirs des enseignants. Une consultation est en préparation mais rien ne saurait se faire à la hâte. La DIP attend de la Société des enseignants bernois des propositions de modifications de textes légaux qui pourraient être examinées à l'occasion de la révision partielle. Dès que possible, elle soumettra à la SEB une liste des points de révision qui sont étudiés actuellement par elle-même.

6. Réglementation financière lors de congés spéciaux

L'article 27, alinéa 2, de l'Ordonnance sur les remplacements stipule: «Lorsque, pour d'autres raisons que la maladie ou le service militaire, un maître est mis en congé par la commission ou par la direction de l'école, cela dans le cadre de leurs compétences et pour un enseignement soumis à rattrapage, son salaire continuera à lui être versé; charge à lui de rembourser les frais de remplacement à la commune-siège ou à l'organe qui en a la charge. Dans de tels cas, les frais de remplacement n'entreront pas dans la répartition des charges.»

«Pour les congés dont l'octroi n'est pas du ressort de la commission d'école ou de la direction de l'école, ainsi que pour les congés qui excèdent une durée de douze jours d'enseignement, une demande dûment motivée sera adressée en temps utile à la Direction de l'instruction publique. Dans de tels cas, le traitement sera en principe suspendu. Lorsque le congé répond à un intérêt particulier pour l'école, la Direction de l'instruction publique peut décider que le traitement continuera d'être versé au maître remplacé, charge à lui de rembourser les frais de remplacement à la commune-siège de l'école ou à l'organe qui en a la charge.»

«Lorsque le maître est chargé d'une mission par l'Etat, la Direction de l'instruction publique règle de cas en cas les modalités de rétribution et de prise en charge des frais de remplacement.»

Le problème: Dans un cas concret où un enseignant a pris congé pendant deux mois pour remplir une fonction spéciale au service de la Société des enseignants, la DIP a refusé de considérer cette fonction comme répondant «à un intérêt particulier pour l'école». Par ce remplacement, l'Etat et la commune ont bénéficié d'un certain allégement financier.

Réponse de la DIP: Nous avons dû prendre une telle décision pour éviter de créer des précédents. La disposition spéciale prévoyant des congés «répondant à un intérêt particulier pour l'école» doit être interprétée d'une façon étroite: élaboration de moyens d'enseignement, activité de moniteurs dans des cours de perfectionnement, etc. Une interprétation plus généreuse pourrait conduire assez loin. La SEB a d'ailleurs la possibilité d'adresser un recours à la DIP ou de porter plainte au Conseil-exécutif. (Pour différentes raisons, le Comité directeur y a renoncé. Le rapporteur.)

7. Ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires

Les faits: Le 5 mars dernier, le Comité cantonal a exprimé à la DIP sa déception à propos de la procédure de consultation choisie par la DIP avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 29 janvier 1975. En effet, l'administration n'a pour ainsi dire pas tenu compte de la requête établie avec soin et grand-peine par les associations de directeurs d'écoles primaire et secondaire et le Comité cantonal. Ce dernier aurait souhaité être invité une nouvelle fois à une conférence si la DIP ne pouvait pas suivre les propositions contenues dans la requête de la SEB.

Réponse de la DIP: La solution de ce problème particulier s'est révélée être plus difficile et plus ardue que la révision elle-même du système des traitements entreprise en 1972/1973. Sous l'ancienne législation, d'énormes différences concernant les indemnités versées aux directeurs, etc. apparaissaient de commune en commune entre des écoles pourtant tout à fait comparables.

Il n'était pas dès lors matériellement justifié ni politiquement imaginable d'orienter la solution cantonale rendue alors nécessaire vers les positions extrêmes de cette époque. Le Comité cantonal critique le fait qu'à nombre égal de classes et à cahier de charges identique, les écoles primaires reçoivent moins que les écoles secondaires et que, dans les deux catégories, les très grandes écoles aient subi un préjudice par rapport à l'ancien système. Dans les communes, le ton est très différent: on estime que les villes s'en sortent trop bien et la campagne trop mal. Est-ce l'indication que les montants fixés par le Conseil-exécutif sont une solution moyenne, voire équilibrée?

Les inégalités par trop flagrantes seront atténuées par une application vraiment généreuse de la garantie de la situation acquise. Malgré des travaux préliminaires très étendus et une procédure de consultation très large, il n'est tout simplement pas possible de contenter tout le monde.

Pour l'école primaire, le nouveau système double globalement les indemnités versées aux directeurs et autres titulaires de fonctions. La différence entre école primaire et école secondaire se justifie par la charge supplémentaire du directeur d'école secondaire due au système d'enseignement par branches et à l'organisation d'exams d'admission qui représentent une charge administrative importante.

8. Règlement sur les commissions de perfectionnement

Le secrétaire aux cours SEB, *H. Riesen*, profite de sa présence à l'audience pour informer à l'avance la DIP d'une requête actuellement en préparation qu'elle recevra. Lors de l'élaboration du décret sur le perfectionnement du corps enseignant, la SEB a fait de mauvaises expériences; en effet ses propositions n'ont eu que très peu d'audience dans les milieux officiels. Dans la mise au point du Règlement sur les commissions de perfectionnement, la collaboration devrait mieux jouer pour éviter à nouveau une confrontation superflue.

Un *représentant de la DIP* répond brièvement que les commissions de perfectionnement avaient été chargées de mener une consultation interne dans les milieux directement intéressés par leurs représentants dans la commission. On doit tenir compte des différences existant, dans certains domaines, entre les deux parties linguistiques du canton.

Le rapporteur: *Marcel Rychner*
Adaptation française: *Paul Simon*

Prise de position du secrétaire-juriste de la Direction de l'instruction publique

Lettre du 11 juin 1975 au Secrétariat de la Société des enseignants bernois

Comme convenu, nous sommes en mesure de résumer les points de vue exposés lors de l'audience du 22. 4. 1975 comme suit:

1. Lors de l'application de l'al. 2 de l'art. 15 de l'Ordonnance du 9. 1. 1974/17. 7. 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant aux cas concrets, il faudra tenir compte des circonstances concrètes des cas particuliers.
2. Ce n'est que peu à peu que la portée exacte d'un article de loi se concrétise, à la faveur des décisions des autorités chargées de l'application ou encore des

décisions prises par les autorités de la justice administrative, en cas de recours. C'est pourquoi il n'est pas possible dès aujourd'hui d'établir un catalogue des cas individuels possibles.

3. La disposition contenue dans l'al. 2 de l'art. 15 fait partie d'un tout et doit être considérée sous cet aspect. Par sa nomination à un poste d'enseignant, le maître assume une fonction publique qui exige en principe toute sa capacité de travail. En contrepartie, le maître reçoit un traitement que tout le monde s'accorde à trouver fort convenable.

Exigeant de ses fonctionnaires également une mise à disposition entière de leur capacité de travail, l'Etat leur interdit en principe toute activité accessoire rémunérée (art. 11 de la Loi sur les rapports de service entre les membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne); des exceptions ne peuvent être accordées, dans des cas spéciaux, que par l'autorité qui les a élus.

Conformément à l'art. 3 al. 2 de la Loi sur les traitements du corps enseignant, une occupation accessoire est toutefois autorisée au maître, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de son travail scolaire.

4. L'art. 15 al. 2 de l'Ordonnance sur les remplacements s'applique uniquement à des maladies ou à des accidents qui ont résulté de l'exercice d'une activité accessoire rémunérée; le libellé de la disposition en question exclut de cette restriction les activités au service d'écoles officielles bernoises; il en va de même des activités accessoires honorifiques.

Lorsqu'il s'agira d'évaluer les critères à employer pour réduire ou suspendre le traitement, on examinera si le maître a l'intention d'acquérir un revenu supplémentaire en plus de son traitement complet en assumant une charge totale supérieure à celle d'un poste complet d'enseignant. Il s'ensuit donc que, lorsqu'un maître exerce une activité accessoire rémunérée, il encourt un risque qui ne peut être supporté ni par l'Etat, ni par la commune, ses employeurs.

Ainsi les critères suivants seront utilisés pour apprécier une réduction de traitement:

- le degré de dépendance entre l'occupation accessoire et la fonction d'enseignant;

- l'importance du temps et des forces consacrés à ce travail et le montant du gain accessoire;
- le risque supplémentaire que comporte cette activité ou la faute personnelle commise par le maître.

Pour des maladies ou des accidents qui sont en rapport avec une activité dans des fonctions officielles politiques sur le plan fédéral, cantonal et communal, aucune réduction de traitement n'est vraisemblablement à craindre.

Si un enseignant est nommé fonctionnaire à titre accessoire, une réduction entrera en considération notamment si un risque spécial est inhérent à la fonction. La collaboration à des institutions culturelles provoquera également une réduction pour autant que cette collaboration soit liée à un gain accessoire. Quant à l'éventualité d'une suppression de traitement, elle s'appliquera au cas où une occupation accessoire aura été exercée dans un but réellement lucratif (gérant d'entreprise, maître d'auto-école, agent d'assurances, moniteur de ski, guide de montagne, enseignement dans des écoles privées, etc.).

5. Quant à l'administration des preuves, il faut se reporter aux principes généraux valables aussi bien dans la procédure civile que dans la procédure en matière de justice administrative: une réduction ou une suspension de traitement doit être fondée. Les motifs peuvent être contestés. Il appartient alors à l'instance qui rendra la décision de déterminer si les raisons invoquées peuvent être jugées dignes de foi. Documents, témoins, rapports d'experts, inspections des lieux et auditions des parties en cause sont reconnus comme moyens de preuve.

Les explications qui précèdent ne sauraient cependant engager aucune instance qui aurait à l'avenir à connaître des recours ou à prendre des décisions en cette matière.

Dans l'espoir que ces quelques considérations ont pu vous être utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le secrétaire, nos salutations distinguées.

Direction de l'instruction publique
Le secrétaire-juriste: *M^e Müller*
Adaptation française: *P. Simon*

Redaktion: Hans Adam, Olivenweg 8, 3018 Bern/Postfach, Telephon 031 56 03 17.

Alle den Textteil betreffenden Einsendungen, ob für die Schweizerische Lehrerzeitung oder das Berner Schulblatt bestimmt, an die Redaktion.

Bestellungen und Adressänderungen an das Sekretariat des BLV, Brunngasse 16, 3011 Bern, Telephon 031 22 34 16, Postcheck 30-107 Bern.

Redaktor der «Schulpraxis»: H.-R. Egli, 3074 Muri bei Bern, Breichtenstrasse 13, Telephon 031 52 16 14.

Druck: Eicher & Co., Postfach 1342, 3001 Bern.

Rédaction pour la partie française: Paul Simon, rue de Sommètres 15, 2726 Saignelégier, téléphone 039 51 17 74.

Prière d'envoyer ce qui concerne la partie rédactionnelle (y compris les livres) au rédacteur.

Pour les changements d'adresses et les commandes, écrire au Secrétariat de la SEB, Brunngasse 16, 3011 Berne, téléphone 031 22 34 16, chèques postaux 30-107 Berne.

Impression: Eicher & Co., Case postale 1342, 3001 Berne.